



N°-POLICE-2024-023



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BASSAN
Département de l'HERAULT



Cadre réservé au Visa de la Préfecture

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le
ID : 034-213400252-20240715-2024_023-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Référence	Arrêté N° POLICE-2024-023
Portant	Organisation Fête Locale
Lieu	Place de la Promenade, Place République, Rue de la Poste, Place du Portalet, Place Jacques Villeneuve, Avenue de la Gare, Parking Avenue de la Gare
Date	Du 24.07 au 29.07 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASSAN,

VU La loi modifiée N°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 415.11, R 414.5, R 417.5 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU le Code Pénal

VU le Code de Procédure Pénal

VU les notes de Monsieur le Préfet de l'Hérault et notamment le courrier relatif à l'adaptation de la posture VIGIPIRATE pour la période "ETE -AUTOMNE 2024" ;

Vu la demande présentée par [Mme CAUSSIDERY Geneviève en qualité de deuxième adjointe au Maire de BASSAN](#) organisant la fête nationale 2024.

Vu la demande présentée par M VIDAL Christophe l'association Carnavalloween Comité des fêtes

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité des Fêtes de BASSAN est autorisé à organiser une animation sur la Place de la Promenade le vendredi 26 Juillet et le samedi 27 Juillet 2024 à l'occasion de la fête locale.

Article 2: Un débit de boisson temporaire N°DEB-2024-018 est accordé au Comité des fêtes sous la responsabilité de Monsieur Christophe Vidal.

Article 3 : L'animation devra prendre fin au plus tard à une heure du matin.

Le débit de boissons devra fermer au plus tard à une heure du matin.

Le transport et l'utilisation de tout contenant en verre dans le périmètre de la fête sont interdits, pendant toute la durée de la fête.

Les boissons vendues sur place par la buvette devront être servies prioritairement dans des contenants en plastique.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site

www.telerecours.fr.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 15 Juillet 2024.

HOTEL DE VILLE – 17 CHEMIN NEUF – 34290 BASSAN - TEL : 04.67.36.10.67

<http://www.ville-bassan.com> - courriel : contact@bassan.fr



N°-POLICE-2024-023

Cadre réservé au Visa de la Préfecture

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 034-213400252-20240715-2024_023-AR

Article 4 : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre de la fête composé de la Place de la Promenade la Rue de la Poste et la place Jacques Villeneuve.

Article 5 : En l'absence d'arrêté interdisant la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique. Il est formellement interdit de transporter et/ou de consommer du protoxyde d'azote sur la voie publique durant la période du mercredi 24 juillet 8h00 au lundi 29 juillet 12h00, à l'intérieur du périmètre de la zone géographique délimitée par : la rue du Crès, la rue de Cassan, le chemin de Cassan, la rue des Ecoles, l'Avenue d'Espondeilhan, le chemin du Cimetière, la rue des Amandiers, l'Avenue de Béziers, la rue Font Maurel le Bas, rue Font Maurel le Haut, la rue des Bassins, la Rue des Faissettes, chemin Rural de Bassan à Lieuran, Vieux chemin de Béziers, Avenue de la Garrigue, Boulevard du Thym, Boulevard Plein Soleil, Boulevard Jeu de Mail, Route Guillaume-Thomas Raynal, Chemin Rural de Béziers à Servian.

Article 6 : En l'absence d'arrêté interdisant la consommation de CBD sous la forme de cigarette sur la voie publique. Il est formellement interdit de consommer du CBD en le fumant (cigarette ou cigarette roulée type joint) sur la voie publique durant la période du mercredi 24 juillet 8h00 au lundi 29 juillet 12h00, à l'intérieur du périmètre de la zone géographique délimitée par : la rue du Crès, la rue de Cassan, le chemin de Cassan, la rue des Ecoles, l'Avenue d'Espondeilhan, le chemin du Cimetière, la rue des Amandiers, l'Avenue de Béziers, la rue Font Maurel le Bas, rue Font Maurel le Haut, la rue des Bassins, la Rue des Faissettes, chemin Rural de Bassan à Lieuran, Vieux chemin de Béziers, Avenue de la Garrigue, Boulevard du Thym, Boulevard Plein Soleil, Boulevard Jeu de Mail, Route Guillaume-Thomas Raynal, Chemin Rural de Béziers à Servian.

Article 7 : Du 24/07/2024 à 08h00 au 29/07/2024 12h00 le stationnement des véhicules est interdit et est considéré comme gênant : Rue de la Poste, Place de la Promenade, Avenue de la Gare, place Jacques Villeneuve, place du Portalet, rue du Portalet, place du Presbytère, rue de l'Eglise, Rue Française, rue des Remparts, Petite Rue.

Article 8 : Le stationnement parking de l'Avenue de la Gare est interdit du mercredi 24 juillet 2024 à 08h00 au lundi 29 juillet 2024 12h00.

A l'exception des véhicules possédant une dérogation municipale autorisés à stationner sur ce dit parking.

Article 9 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière immédiate.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 15 Juillet 2024.



N°-POLICE-2024-023



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BASSAN
Département de l'HÉRAULT



Cadre réservé au Visa de la Préfecture

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le
ID : 034-213400252-20240715-2024_023-AR



Article 10 : Du 24/07/2024 à 08h00 au 29/07/2024 12h00 la circulation des véhicules sera interdite rue de la Poste, Place de la Promenade, Place Jacques Villeneuve, Place du Portalet, rue du Portalet, place du Presbytère, rue de l'Eglise, Rue Française, rue des Remparts, Petite Rue.

Une barrière fermera la rue de la Poste au niveau du début de la Place de la Promenade et du 4 rue de la Poste.
Des barrières fermeront l'accès de la Place Jacques Villeneuve, ainsi qu'au niveau de la Place du Portalet.

Article 11 : Des aménagements anti-intrusion seront mis en place pour satisfaire aux mesures sécuritaires visant à protéger le public.

Article 12 : Les marchés hebdomadaires du vendredi 26 juillet 2024 et du samedi 27 juillet 2024 sont annulés.

Article 13 : Les forains sont autorisés à installer les manèges à partir du jeudi 25 juillet 2024 à 09h00 et devront avoir quitté leur emplacement au plus tard le lundi 29 juillet à 12h00.

Article 14 : Les emplacements sont attribués par le comité des fêtes après autorisation de la municipalité qui se réserve le droit de modifier ou de supprimer l'emplacement d'un forain en cas de non-respect des consignes ou en cas de tout autre problème.

Tout manège doit être assuré le gestionnaire doit être en possession de tous les documents à jour notamment le contrôle technique.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 15 Juillet 2024.

HOTEL DE VILLE – 17 CHEMIN NEUF – 34290 BASSAN - TEL : 04.67.36.10.67

<http://www.ville-bassan.com> - courriel : contact@bassan.fr



N°-POLICE-2024-023

Cadre réservé au Visa de la Préfecture

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le
ID : 034-213400252-20240715-2024_023-AR

Article 15 : Toute implantation d'activités ou de véhicules des forains est interdite en dehors du périmètre et de l'emplacement déterminées par la Commune et le Comité des Fêtes.
Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiquée par l'autorité municipale

Article 16 : Les forains autorisés à participer à la fête sont tenus d'acquitter des droits de place.
Le paiement sera à effectuer à l'arrivée sur site avant l'ouverture de la fête foraine.

Article 17 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 18 : Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 19 : Monsieur le Maire, Alain BIOLA, le commandant de la brigade de gendarmerie, le responsable du service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée : à la Préfecture, au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de SERVIAN.

Fait à BASSAN, le 15 Juillet 2024
Le Maire, Alain BIOLA

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 15 Juillet 2024.